

**MAIRIE de LA CELLETTE**

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairie@lacellette23.fr



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 22 MAI 2025
(CGCT : art. L.2121-15)

Date de Convocation : 15/05/2025

Le Conseil Municipal de la commune de La CELLETTE, le 22 mai à 19 h00, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Camille CARCAT, le Maire.

Présents : M. Camille CARCAT, M. Raymond CHAUMETTE, Mme Annie WYBRECHT, M. Jacques GADAIX, M. Michel LASSOUT, M. Francis CHOPINAUD, Mme France FORTANIER, Jean-Paul BIGNET, Mme Patricia DESSALLES. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : M. Philippe BALLET.

Pouvoirs :

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, a fait procéder, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil

Secrétaire de séance : M. Raymond CHAUMETTE est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2025.

Après lecture, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal 18 Mars est adopté à l'unanimité.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	9	0	9	9	9	0	0

ORDRE DU JOUR :

Dossier N°1 : Délibération 2025-015 la désaffectation d'un chemin rural à Lagebasse sur la commune de La Cellette du point A à la parcelle A1247. (Voir plan)

M. le Maire informe le Conseil Municipal que M. HOUZE est venu le voir pour que sa situation soit régularisée au niveau administratif :

La situation est la suivante :

En 2002, le maire de cette mandature, a donné l'autorisation verbalement au propriétaire de fermé le chemin rural, sans issue, qui passe entre ses parcelles cadastrées A1533, 609, 577, 576, 574, 575, 610, 573, 610, 1335, 571, 1336, 566, 1247 au hameau de Lagebasse sur la commune de la Cellette.

Aucune procédure administrative n'a été mise en œuvre au moment de cette autorisation.

Le Maire suggère de régulariser cette situation :

Vu que le chemin rural précité a cessé d'être affecté à un usage public du fait que les parcelles qu'il desservait ont été acquises par le même propriétaire en 2002 et constituent une seule unité,

Vu que sur ce chemin il n'y a aucune circulation du public, de véhicules, bétail, chasseurs et randonneurs depuis 2002.

Vu que ce chemin n'est pas intégré, et ne peut l'être du fait qu'il est sans issue, dans les chemins référencés au réseau des itinéraires de randonnées,

Vu que ce chemin a cessé d'être entretenu par la commune au moins depuis 2002, date de l'acquisition des parcelles desservies par le même propriétaire.

Vu que ce chemin est entretenu par le propriétaire des parcelles acquises en 2002.

Considérant que de ce fait le chemin ne présente plus d'utilité publique, depuis au minimum 23 ans.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu ces états de fait, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nécessité de régulariser.
- **ACCEPTE** cette désaffectation
- **AUTORISE** Le Maire à engager les démarches nécessaires pour régulariser cette situation et à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	9	0	9	9	9	0	0

**MAIRIE de LA CELLETTE**

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairie@lacellette23.fr



Dossier N°2 : Délibération 2025-016 la redevance d'occupation du domaine public due par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'Énergie électrique pour 2025.

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des syndicats d'électricité, tel que le syndicat d'électricité auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum (241€).
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que la redevance due au titre de 2025 soit fixée au prorata de la période restant à couvrir à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte**, à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	9	0	9	9	9	0	0

Dossier N°3 : Délibération 2025-017 la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques, occupation du domaine public par orange pour 2025.

M. le Maire fait part au Conseil municipal la déclaration d'occupation du domaine public routier d'Orange, et de l'article R20-53 du décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005, fixant le montant de la révision annuelle.

Pour information ou rappel :

Le Montant de la RODP dû au 1^{er} janvier d'une année N est calculé avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine de l'année N-1.

Les Tarifs de base sont les suivants :

40€ le km d'artères aériennes

30€ le km d'artères souterraines

20€ le m² d'emprise au sol

Les redevances dues pour l'année 2025 s'établissent ainsi :

Aérien :	18,018 kms x 64.87 =	1 168.83€
Souterrain	13,670 kms x 48.65 =	665.05€
Emprise au sol	0.10 m2 x 32.44 =	3.24€
Soit un Total de :		1 837.12€

LE CONSEIL MUNICIPAL de LA CELLETTE après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour mettre en recouvrement la somme de 1 837.12€ correspondant à la redevance d'occupation du domaine public routier d'Orange pour l'année 2025.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	9	0	9	9	9	0	0

**MAIRIE de LA CELLETTE**

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairie@lacellette23.fr



Dossier N°4 : Délibération 2024-018 donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.

Le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire en matière de santé a pour objet, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, de permettre de bénéficier du remboursement de soins de santé non pris en charge ou partiellement pris en charge par la sécurité sociale

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG en date du 23 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, approuvant le principe du lancement d'une convention de participation en matière de santé à adhésion facultative des agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Creuse approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la santé,

Vu l'avis du comité social territorial du 3 avril 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, relatif au recours de la Commune de La Cellette à la procédure portée par le CDG23 de convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026 ; et relatif au mandant confié par la Commune de La Cellette au CDG23 pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de ladite convention,

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée,

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence.

LE CONSEIL MUNICIPAL de LA CELLETTE après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE RETENIR** le principe de la procédure de la convention de participation pour les risques santé à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026 ;
- **DE SE JOINDRE** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, à adhésion facultative des agents, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse entend conclure ;
- **DE DONNER MANDAT** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

**MAIRIE de LA CELLETTE**

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairie@lacellette23.fr



- **DE VERSER** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 soit **15 € bruts mensuels / agent**, Selon une fourchette comprise entre ce minimum et **20€**. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.
- **PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Creuse pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.
- **AUTORISE M. le Maire** à effectuer tout acte en conséquence.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	9	0	9	9	9	0	0

Questions Diverses :

SDEC : Fils nus à la maison neuve
Mise en place d'un câble d'un coût de 10800€

Prime Rénov : Le SDEC accompagne tout demandeur

Distributeur de Pain : Argumentation entre la location et l'autofinancement
Location 4200 € HT Autofinancement 17500€ HT
Dossier à traiter plus tard selon le devenir des tournées de la boulangerie endeuillée.

Stagiaires BTS : Arrivée prévue semaine de l'ascension, la question : confirme t'on l'arrivée le 26 ?
Les membres du Conseil décide de les accueillir à partir du lundi 26 jusqu'au 15 août.

Tirage de la Liste Préparatoire des jurés d'assises 2026 pour les communes de Nouziers, la Forêt du Temple et La Cellette
:

M. AUGRAS Pierre
M. BERTHELOT Roland
M. CASTREC Olivier

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

La CELLETTE, Le 22 mai 2025
M. Raymond CHAUMETTE

Le secrétaire de séance

Publié et affiché le 15/07/2025
M. Camille CARCÁT

